RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 31/01/2025 - 1918 - 2020 B 01119 - 305 319 477 - CHARIER

CHARIER

Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 6.687.613 €

Siège social : [redacted]

305 319 477 RCS NANTES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2025

◆

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi trente janvier deux mille vingt-cinq à dix-huit heures quinze, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Directoire.

La convocation a été adressée par lettre simple à chaque associé le 15 janvier 2025.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

/. . . . . /

L'Assemblée est présidée par Mme Emmanuelle CHARIER, Présidente du Conseil de Surveillance.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par la Présidente qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 109.632 sur les 109.633 actions formant le capital ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis par les statuts de la Société.

/. . . . . /

A la demande de la Présidente, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

La Présidente rappelle alors l'ordre du jour :

- /. . . . . /
- **Modification des statuts de la Société en conformité avec le fonctionnement du FCPE CHARIER HORIZON ;**
- /. . . . . /
- **Pouvoirs en vue des formalités légales.**

Puis lecture est donnée du rapport du Directoire.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demande plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

/. . . . . /

CINQUIEME RESOLUTION

(Modification des statuts de la Société en conformité avec le fonctionnement du FCPE CHARIER HORIZON)

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et afin de se conformer à la réglementation applicable à la mise en place d'un plan d'épargne entreprise,

décide d'ajouter un article 14.1 bis (« *Information préalable en présence d'un fonds commun de placement d'entreprise ayant la qualité d'associé* ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

*« **14.1 BIS INFORMATION PREALABLE EN PRESENCE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE AYANT LA QUALITE D'ASSOCIE***

*Par dérogation à l'article 14.1 susvisé, tout projet de Transmission effectué pour les besoins de liquidité d'un associé de la Société ayant la qualité de fonds commun de placement en entreprise (ci-après : le « **FCPE CHARIER HORIZON** »), intervient sans respecter le formalisme d'Information Préalable. »*

décide de modifier l'article 14.2 (« *Transferts Libres* ») des statuts de la Société dans les termes reproduits ci-après :

*« **14.2 TRANSFERTS LIBRES***
Constituent des cessions libres les Transmissions suivantes :

a) *Toute Transmission entre associés vifs ;*

b) *Toute Transmission entre vifs au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, même si ces derniers ne sont pas déjà associés de la Société ;*

c) *Toute Transmission par succession au profit (i) du conjoint associé, (ii) des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, même non associés, (iii) de toute personne ayant déjà la qualité d'associé ;*

d) *Toute Transmission de titres détenus le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un associé de la Société, et réalisée dans le cadre de la gestion de la liquidité du FCPE ;*

e) *Toute Transmission par le FCPE CHARIER HORIZON réalisée (i) par rachat par la Société de ses propres titres conformément au contrat de liquidité conclu entre elles le 30 janvier 2025 et (ii) dans le cadre de la gestion de la liquidité du FCPE ;*

*(un « **Transfert Libre** »).*

Le Président du Conseil de Surveillance ayant reçu une Information Préalable relative à un projet de Transfert Libre informe par tout moyen écrit les associés dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de l'Information Préalable. Les associés peuvent faire valoir par tout moyen écrit leurs observations au Président du Conseil de Surveillance, qui s'oblige à faire part des observations reçues à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en main propre contre décharge) avant la signature de tout acte emportant Transmission ou promesse de Transmission de Titres.

Tout Transfert Libre réalisé en violation de l'obligation d'Information Préalable objet de l'article 14.1 ci-avant, à l'exception des Transferts Libres visés au 14.2 d) et 14.2 e), sera inopposable aux autres associés et à la Société, qui pourra valablement refuser de procéder au virement des Titres du compte du cédant à celui du bénéficiaire de la Transmission. En outre, l'associé cédant engagera sa responsabilité personnelle s'il procède à un Transfert Libre en méconnaissance des observations formulées par un ou plusieurs associés, dès lors qu'il en aura été informé par le Président du Conseil de Surveillance, et que ladite méconnaissance aura entraîné un préjudice pour un ou plusieurs autres associés.

Par exception, il est rappelé que les Transferts Libres visés au 14.2 d) et 14.2 e) peuvent être réalisés sans respecter le devoir d'Information Préalable visé à l'article 14.1 des statuts. »

décide d'ajouter un article 14.3 bis (« *Transmissions de titres détenus par le FCPE CHARIER HORIZON* ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

*« **14.3 BIS - TRANSMISSIONS DE TITRES DETENUS PAR LE FCPE CHARIER HORIZON***

Toute Transmission de titres détenus par le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un tiers à la Société est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société.

La demande d'agrément doit être a minima notifiée à la Société à l'attention du Président du Conseil de surveillance et du Président du Directoire par le FCPE CHARIER HORIZON en indiquant d'une manière complète l'identité du tiers acquéreur, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Connaissance prise de ce projet de cession par le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un tiers, le Président du Conseil de Surveillance demande immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires au Directoire de provoquer une décision collective ordinaire des associés en vue de statuer sur l'agrément. Le Directoire devra convoquer une décision collective ordinaire des associés immédiatement après notification du Président du Conseil de Surveillance et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires. Le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse de la Société au Cédant dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

Si les associés de la Société refusent d'agréer la Transmission, les associés doivent, dans le délai de trente (30) jours à compter de ce refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis le cas échéant à agrément, à un prix fixé (i) en application des conditions prévues par l'article L 3332-20 du Code du Travail ou (ii) à défaut par un expert nommé en application de l'article 1843-4 du Code civil qui appliquera la méthode d'évaluation fixée sur la base de l'article L 3332-20 du Code Travail, sauf si le cédant renonce à son projet.

Avec l'accord du cédant, la Société peut également racheter les Titres. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, le consentement à la Transmission est considéré comme donné. »

décide, pour les besoins de la mise œuvre du « Droit d'entraînement », de modifier l'article 15 (« *Droit d'entrainement* ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

« ***ARTICLE 15 - DROIT D'ENTRAINEMENT***

*Si le principe d'une Transmission à titre onéreux d'un nombre de titres au profit d'un tiers portant sur au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du capital et des droits de vote de la Société est arrêté par un ou plusieurs associés représentant au moins quatre-vingt pour cent (80 %) du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Offre d'Achat** »), les autres associés (non compris dans le groupe d'associés représentant les 80% mentionnés ci-avant) seront alors tenus de céder l'intégralité de leurs Titres, au prix d'achat offert par le Tiers, dans les mêmes conditions de cession que celles offertes aux associés destinataires de l'Offre d'Achat.*

Les dispositions du présent article valent promesse irrévocable de vente des associés non compris dans le groupe d'associés à l'initiative de l'Offre d'Achat.

Le représentant du groupe d'associés à l'initiative de l'Offre d'Achat devra notifier les autres associés de l'Offre d'Achat. Cette notification contiendra :

- *si le tiers cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance et nationalité, et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme juridique, capital, siège social, numéro unique d'identification au RCS, identité des dirigeants et répartition du capital social,*
- *la nature et le nombre de titres dont la Transmission est envisagée,*
- *dans le cas où le prix proposé serait payé en totalité en espèces, le prix et les conditions offertes par le cessionnaire, les conditions de paiement et les garanties que le cédant concède dans ce cadre,*
- *dans le cas où le prix des Titres ne serait pas payé en totalité en espèces (opération d'apport, d'échange, de fusion, etc.), la valeur retenue et les modalités de l'opération, avec indication de toutes les informations utiles concernant les biens remis en contrepartie.*

La présente promesse de vente est effectuée afin que le ou les associé(s) destinataire(s) de l'Offre d'Achat puisse(nt) valoriser au mieux l'ensemble des Titres, y compris ceux des autres associés, en pouvant négocier avec un éventuel cessionnaire la totalité des titres formant le capital de la Société et favoriser une telle transaction, dans le cas où un cessionnaire souhaiterait acquérir plus de 90 % du capital de La Société.

Les autres associés ne pourront refuser d'exécuter l'engagement de vente résultant de l'application du présent article. En cas de carence ou de défaillance d'un ou plusieurs associés, la Transmission de leurs Titres sera au besoin régularisée par l'établissement d'un ordre de mouvement, signé par l'un des représentants légaux de la Société, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés destinataires de l'Offre d' Achat, par le président du tribunal de commerce du siège de la Société, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Titres, à la condition que le prix de cession lui soit intégralement versé.

Si, pour quelque raison que ce soit, la Transmission initialement projetée n'est pas réalisée, le ou les associés(s) destinataire(s) de l'Offre d'Achat ne pourra(ont) exiger le rachat des Titres des autres associés.

En tout état de cause, les Transmissions réalisées en application du présent article seront soumises à la procédure d'agrément statutaire visée à l'article 14. »

décide d'ajouter un article 15 bis (« *Droit d'entrainement du FCPE CHARIER HORIZON* ») dans les statuts de la Société dont les termes sont reproduits ci-après :

*« **ARTICLE 15 BIS - DROIT D'ENTRAINEMENT DU FCPE CHARIER HORIZON***

Le conseil de surveillance du FCPE se réunira dans les plus brefs délais à compter de la réception de la notification de l'Offre d'Achat pour constater que les conditions de mise en œuvre de l'Article 15 ci-dessus sont satisfaites et en conséquence procéder au transfert des titres détenus par le FCPE.

La cession des titres du FCPE ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'Offre d'Achat. »

Le reste des statuts demeurent inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

➢ /. . . . . / . . .

NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour accomplir les formalités)

L'Assemblée **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité ou autre, partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente du Conseil de surveillance et de séance.

Certifié conforme à l'original
La Présidente du Conseil de Surveillance et de séance
MME EMMANUELLE CHARIER

[redacted]

CHARIER

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 6.687.613 €

Siège social : 2 Bis Rue des Meuniers
44220 COUËRON

305 319 477 RCS NANTES

Statuts modifiés

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire

en date du 30 janvier 2025

(Modifications statutaires relatives à la mise en place du FCPE CHARIER HORIZON)

Statuts certifiés conformes par Monsieur Jean VIDAL
Pré



ARTICLE 1ER - FORME

La société (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'une assemblée générale constitutive en date à MONTOIR DE BRETAGNE du 22 décembre 1975, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes de Maître Crusson, notaire à HERBIGNAC, enregistré à SAINT-NAZAIRE.

La Société a adopté le mode de gestion à Directoire et Conseil de Surveillance aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2004.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2018.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « CHARIER ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET - MISSION

3.1 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant, directement ou indirectement aux activités suivantes :

  - l'exploitation de carrières, de gisements terrestres et maritimes,
  - le transport routier et maritime de matériaux extraits desdites carrières et gisements,
  - la construction et l'entretien des routes et toutes autres voies de circulation,
  - tous travaux de terrassement et d'assainissement,
  - tous travaux de démolition et de préparation de sites,
  - tous travaux spéciaux et notamment de fondation,
  - tous travaux fluviaux ou maritimes,
  - la fabrication d'émulsion de bitume et d'enrobés,
  - les transports routiers et le service de transport public de marchandises,
  - toutes activités liées à la gestion des déchets,
  - toutes activités foncières et immobilières,
  - toutes prestations d'ingénierie dans les domaines d'activités susmentionnés,
  - toutes prestations de services administratives, financières, techniques et commerciales au profit des sociétés dont elle détient une participation,
  - toutes prestations de formation professionnelle continue dans le domaine des activités susmentionnées et plus particulièrement dans le domaine de la sécurité,

- toutes prestations de recrutement et de conseil en ressources humaines, telles que notamment les prestations en gestion de carrières, d'intégration, de relations avec des écoles et des centres de formation, la communication en matière de ressources humaines.

- Toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du service de santé au travail autonome de groupe dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail ;

- L'acquisition, la vente, la propriété, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux directement ou indirectement, la prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations ;

- L'activité de société holding animatrice de groupe comprenant particulièrement la définition et la conduite de la politique du groupe de sociétés dans lesquelles elle détient des participations, la direction effective et le contrôle des filiales du groupe, la présidence de toutes sociétés ou groupement, toutes prestations de services notamment d'ordre administratif, juridique, comptable, financier ou immobilier au profit des filiales et participations ;

- L'acquisition, la cession, la propriété, l'exploitation de tous biens meubles, tous biens ou droits immobiliers ;

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

3.2 MISSION

Dans le cadre des dispositions de l'article L 210-10 du Code de commerce relatives à la société à mission, la Société s'est donné la mission décrite ci-après (la « Mission »).

La Mission est entendue comme englobant la raison d'être de la Société (la « Raison d'être ») et les objectifs fixés par la Société tels que décrits ci-après.

La Raison d'Etre

« Engagés de génération en génération sur nos territoires depuis 1897, ensemble et le cœur à l'ouvrage, nous imaginons et construisons des solutions d'aménagement pour améliorer la qualité de la vie »

Les Objectifs

Nous agissons pour que ça dure en nous fixant 3 objectifs (les « Objectifs ») :

- TRANSMETTRE en embarquant les équipes dans le projet collectif par l'intégration, la formation et la confiance ;
- INNOVER pour proposer et mettre en œuvre des solutions qui correspondent aux défis environnementaux et sociaux ;
- RASSEMBLER en s'engageant aux cotés des clients, fournisseurs, riverains, associations et partenaires dans des choix d'aménagement durables.

Cette Mission pourra faire l'objet de modifications par décision extraordinaire de la collectivité des associés. Il pourra également y être mis fin dans les mêmes conditions.

L'exécution des Objectifs fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, nommé par décision de la collectivité des associés pour une durée initiale qui ne peut excéder six exercices, conformément aux dispositions légales. Cette vérification donnera lieu, au moins tous les deux ans, à un avis joint au rapport du Comité de Mission. La première vérification a lieu dans les dix-huit mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé 2 bis rue des Meuniers 44220 COUËRON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société, qui reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 6 février 1976, prendra fin le 5 février 2075, sauf prorogation ou dissolution anticipée prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société en date à MONTOIR DE BRETAGNE du 22 décembre 1975, l'acte sous seing privé en date à MONTOIR DE BRETAGNE du 15 octobre 1975, portant projet de fusion et relatant les apports suivants a été définitivement approuvé, savoir :

1. Par la société « Entreprise Germain CHARIER ET SES FILS », société anonyme au capital de 4.000.000 F, dont le siège social était à [redacted] immatriculée au registre du commerce n° 56 B 17.

   - De l'ensemble de ses actifs, évalués à 33.408.701,68 F
   - Sous déduction de son passif s'élevant à 18.375.546,81 F

   Soit une valeur nette de 15.033.154,87 F

   Représentée dans la société absorbante :

   a) Par une prime de fusion, des provisions de réserves diverses, pour un montant global de : 5.048.354,87 F

   b) et par une part de capital s'élevant à : **9.984.800,00 F**

2. Par la « SOCIETE AUXILIAIRE DE MATERIEL CHARIER », « SAMCHA », société à responsabilité limitée au capital de 20.000 F, dont le siège social était à [redacted] immatriculée au R.C.S. de SAINT NAZAIRE sous le n° B 007 080 542 :

   - De l'ensemble de ses actifs, évalués à : 8.600.389,80 F
   - Sous déduction de son passif, s'élevant à : 6.305.350,17 F
   - Et déduction faite de la participation dans la société « Germain CHARIER ET SES FILS » dans la « SAMCHA » représentant 2.272.089,23 F

   8.577.439,40 F

   8.577.439,40 F

   Soit une valeur nette de 22.950,40 F

   Représentée dans la société absorbante :

   a) par une prime de fusion de 7.750,40 F
   b) et par une part de capital s'élevant à **15.200,00 F**

Le capital a été augmenté de 500.000 F, par l'émission de 5.000 actions nouvelles de 100 F chacune numérotées de 100.001 à 105.000, libérées à la souscription du quart de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, ladite augmentation de capital ayant été constatée par le Conseil d'administration dans sa réunion du 15 janvier 1993.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1997 a décidé d'augmenter le capital social de 31.500.000 F par incorporation de réserves portant ainsi ce dernier de 10.500.000 F à 42.000.000 F.

En représentation de cette augmentation, le montant nominal de chaque action existante est porté de 100 F à 400 F.

Le capital social a été augmenté de 2.000.000 F par l'émission de 5.000 actions ordinaires nouvelles de catégorie « A » de 400 F chacune non numérotées, libérées du quart (1/4) à la souscription de leur valeur nominale et de la prime d'émission, ladite augmentation de capital ayant été constatée par le Conseil d'administration dans sa réunion du 14 septembre 1997.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2001 a décidé d'augmenter le capital social de 14.714,70 F, soit 2.243,24 €, pour le porter à 44.014.714,70 F, soit un capital de 6.710.000 €, par incorporation de réserves et d'élever le nominal de chaque action de 400 F, soit 60,98 € à 400,13 €, soit 61 €.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 12 juillet 2009 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société 3 C.H, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 € ayant son siège social à COMBRAND (79140) au lieudit « Le Chézeau », immatriculée SIREN 424 619 450 au R.C.S. de NIORT, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Les actifs apportés se sont élevés à 6.573.362,88 € pour un passif pris en charge de 43.981,69 €. Le mali de fusion s'est élevé à 21.899.618,81 €.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 25 mai 2010 a approuvé la fusion, par voie d'absorption, par la société CHARIER de la société SOFIA, société à responsabilité limitée au capital de 8.029 € ayant son siège social à GUIDEL PLAGE (56520) 3 impasse du Cruguel, immatriculée SIREN 857 500 276 au R.C.S. de LORIENT, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Les actifs apportés se sont élevés à 424.465,39 € pour un passif pris en charge de 4.186 €. Le mali de fusion s'est élevé à 37.215,30 €.

Par décision du Directoire en date du 28 avril 2018, agissant aux termes d'une délégation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 12.139 euros pour le porter de 6.710.000 euros à 6.722.139 euros, par émission de 199 actions ordinaires nouvelles de 61 euros de valeur nominale chacune, émises au prix total de 12.139 euros.

Par décision du Directoire, en date du 27 avril 2019, agissant aux termes d'une délégation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2016, reconduite pour une durée de 24 mois par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2019, le capital social a été augmenté de 7.076 euros pour le porter de 6.722.139 euros à 6.729.215 euros, par émission de 116 actions ordinaires nouvelles de 61 euros de valeur nominale chacune, émises au prix total de 7.076 euros.

Par décision du Directoire en date du 20 juin 2020, agissant aux termes d'une délégation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2016, reconduite pour une durée de 24 mois par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2019, le capital social a été augmenté de 14.335 euros pour le porter de 6.729.215 euros à 6.743.550 euros, par émission de 235 actions ordinaires nouvelles de 61 euros de valeur nominale chacune, émises au prix total de 14.335 euros.

Par décision du Directoire en date du 10 mai 2021 :

- agissant aux termes d'une délégation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2021, le capital social a été réduit de de 243.390 euros pour être ramené de 6.743.550 euros à 6.500.160 euros par voie de rachat de 3.990 actions de 61 euros de nominal en vue de les annuler,

- agissant aux termes d'une délégation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2016, reconduite pour une durée de 24 mois par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2019, puis reconduite pour une durée de 26 mois par l'assemblée générale mixte du 7 mai 2021, le capital social a été augmenté de 11.163 euros pour le porter de 6.500.160 euros à 6.511.323 euros, par émission de 183 actions ordinaires nouvelles de 61 euros de valeur nominale chacune, émises au prix total de 11.163 euros.

Par décision du Directoire en date du 2 mai 2022, agissant aux termes d'une délégation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2016, reconduite pour une durée de 24 mois par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2019, puis reconduite pour une durée de 26 mois par l'assemblée générale mixte du 7 mai 2021, le capital social a été augmenté de 5.673 euros pour le porter de 6.511.323 euros à 6.516.996 euros, par émission de 93 actions ordinaires nouvelles de 61 euros de valeur nominale chacune, émises au prix total de 5.673 euros.

Par décision du Directoire en date du 15 mai 2023, agissant aux termes d'une délégation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2016, reconduite pour une durée de 24 mois par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2019, puis reconduite pour une durée de 26 mois par l'assemblée générale mixte du 7 mai 2021, le capital social a été augmenté de 146.888 euros pour le porter de 6.516.996 euros à 6.663.884 euros, par émission de 2.408 actions ordinaires nouvelles de 61 euros de valeur nominale chacune, émises au prix total de 146.888 euros.

Par décision du Directoire en date du 26 avril 2024, agissant aux termes d'une délégation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 5.429 euros pour le porter de 6.663.884 euros à 6.669.313 euros, par émission de 89 actions ordinaires nouvelles de 61 euros de valeur nominale chacune, émises au prix total de 5.429 euros.

Par décision du Directoire en date du 1er octobre 2024, agissant aux termes d'une délégation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2024, le capital social a été augmenté de 18.300 euros pour le porter de 6.669.313 euros à 6.687.613 euros, par émission de 300 actions ordinaires nouvelles de 61 euros de valeur nominale chacune, émises au prix total de 18.300 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT TREIZE EUROS (6.687.613 €).

Il est divisé en CENT NEUF MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (109.633) actions ordinaires d'une valeur nominale de SOIXANTE ET UN EUROS (61 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision collective extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions et limites prévues par la loi.

Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision collective extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Directoire aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée par le Directoire.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital (les « **Titres** ») s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

A titre général, il est convenu entre l'ensemble des associés que le but poursuivi par les clauses du présent article vise entre autres à maintenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés, et notamment de la société CHARIER AVENIR, un actionnariat familial à la Société. En conséquence, chacun des associés s'efforcera en toutes circonstances de prendre toutes dispositions conformes aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur afin de permettre le respect de cet objectif. Ces dispositions pourront également inclure la conclusion de tout acte ou convention visant à permettre une gestion familiale des Titres de la Société qui viendraient à être détenue par des incapables mineurs ou majeurs.

Par « **Transmission** » au sens du présent article, on entend toute transmission sous quelque forme que ce soit, de Titres, à titre gratuit ou à titre onéreux, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition entraîne transmission universelle du patrimoine, et qu'elle porte sur leur pleine-propriété, leur nue-propriété, leur usufruit ou leur jouissance.

14.1 INFORMATION PREALABLE

Tout projet de Transmission doit être notifié, selon les modalités ci-après définies, en indiquant :

- les nom, prénom et domicile du bénéficiaire de la Transmission ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, ainsi que toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant, en dernier ressort, le contrôle de cette personne morale,
- le nombre et la nature des Titres objets de la Transmission,
- le prix offert par le bénéficiaire de la Transmission, ainsi que, si le prix offert n'est pas payable exclusivement en numéraire ou si l'opération projetée ne porte pas exclusivement sur des Titres, une valorisation de la contrepartie offerte pour l'acquisition des Titres ainsi que tous éléments ayant permis la détermination de cette valorisation,
- les modalités de paiement du prix,
- les liens juridiques, financiers ou familiaux, directs ou indirects, entre l'associé cédant et le bénéficiaire de la Transmission, ainsi que les membres de leur famille et/ou les sociétés contrôlées par eux,
- les garanties offertes ou acceptées, et plus généralement, l'ensemble des termes et des conditions afférents à la Transmission envisagée et sa date de réalisation,

(l'« **Information Préalable** »).

L'Information Préalable doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en main propre contre décharge), au Président du Conseil de Surveillance au moins deux (2) mois avant la réalisation de la Transmission.

Lorsque la Transmission résulte du décès de l'associé, l'Information Préalable est notifiée par les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, lesquels doivent justifier en outre, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leurs états civils. Le Président du Conseil de Surveillance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Toute Transmission devra être notifiée par la Société aux autres associés, dans les trente (30) jours calendaires suivant sa réalisation, en indiquant l'identité du bénéficiaire de la Transmission (nom, prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège social).

14.1 BIS INFORMATION PREALABLE EN PRESENCE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE AYANT LA QUALITE D'ASSOCIE

Par dérogation à l'article 14.1 susvisé, tout projet de Transmission effectué pour les besoins de liquidité d'un associé de la Société ayant la qualité de fonds commun de placement en entreprise (ci-après : le « **FCPE CHARIER HORIZON** »), intervient sans respecter le formalisme d'Information Préalable.

14.2 TRANSFERTS LIBRES

Constituent des cessions libres les Transmissions suivantes :

a) Toute Transmission entre associés vifs ;

b) Toute Transmission entre vifs au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, même si ces derniers ne sont pas déjà associés de la Société ;

c) Toute Transmission par succession au profit (i) du conjoint associé, (ii) des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, même non associés, (iii) de toute personne ayant déjà la qualité d'associé ;

d) Toute Transmission de titres détenus le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un associé de la Société, et réalisée dans le cadre de la gestion de la liquidité du FCPE ;

e) Toute Transmission par le FCPE CHARIER HORIZON réalisée (i) par rachat par la Société de ses propres

titres conformément au contrat de liquidité conclu entre elles le 30 janvier 2025 et (ii) dans le cadre de la gestion de la liquidité du FCPE ;

(un « **Transfert Libre** »).

Le Président du Conseil de Surveillance ayant reçu une Information Préalable relative à un projet de Transfert Libre informe par tout moyen écrit les associés dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de l'Information Préalable. Les associés peuvent faire valoir par tout moyen écrit leurs observations au Président du Conseil de Surveillance, qui s'oblige à faire part des observations reçues à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en main propre contre décharge) avant la signature de tout acte emportant Transmission ou promesse de Transmission de Titres.

Tout Transfert Libre réalisé en violation de l'obligation d'Information Préalable objet de l'article 14.1 ci-avant, à l'exception des Transferts Libres visés au 14.2 d) et 14.2 e), sera inopposable aux autres associés et à la Société, qui pourra valablement refuser de procéder au virement des Titres du compte du cédant à celui du bénéficiaire de la Transmission. En outre, l'associé cédant engagera sa responsabilité personnelle s'il procède à un Transfert Libre en méconnaissance des observations formulées par un ou plusieurs associés, dès lors qu'il en aura été informé par le Président du Conseil de Surveillance, et que ladite méconnaissance aura entraîné un préjudice pour un ou plusieurs autres associés.

Par exception, il est rappelé que les Transferts Libres visés au 14.2 d) et 14.2 e) peuvent être réalisés sans respecter le devoir d'Information Préalable visé à l'article 14.1 des statuts.

14.3 TRANSMISSIONS ENTRE VIFS

A l'exception des Transferts Libres visés à l'article 14.2 ci-avant, toute Transmission entre vifs de Titres, à titre gratuit ou à titre onéreux, qu'elle porte sur leur pleine propriété, leur nue-propriété, leur usufruit ou leur jouissance, est soumise à l'agrément de la Société.

L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés.

Le Président du Conseil de Surveillance ayant reçu une Information Préalable relative à un projet de Transmission entre vifs autre qu'un Transfert Libre demande au Directoire de provoquer une décision collective ordinaire des associés en vue de statuer sur l'agrément. Le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

Si la Société refuse d'agréer la Transmission, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis le cas échéant à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à son projet.

Avec l'accord du cédant, la Société peut également racheter les Titres. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, le consentement à la Transmission est considéré comme donné.

14.3 BIS - TRANSMISSIONS DE TITRES DETENUS PAR LE FCPE CHARIER HORIZON

Toute Transmission de titres détenus par le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un tiers à la Société est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société.

La demande d'agrément doit être a minima notifiée à la Société à l'attention du Président du Conseil de surveillance et du Président du Directoire par le FCPE CHARIER HORIZON en indiquant d'une manière

complète l'identité du tiers acquéreur, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Connaissance prise de ce projet de cession par le FCPE CHARIER HORIZON au profit d'un tiers, le Président du Conseil de Surveillance demande immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires au Directoire de provoquer une décision collective ordinaire des associés en vue de statuer sur l'agrément. Le Directoire devra convoquer une décision collective ordinaire des associés immédiatement après notification du Président du Conseil de Surveillance et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires. Le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse de la Société au Cédant dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

Si les associés de la Société refusent d'agréer la Transmission, les associés doivent, dans le délai de trente (30) jours à compter de ce refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis le cas échéant à agrément, à un prix fixé (i) en application des conditions prévues par l'article L 3332-20 du Code du Travail ou (ii) à défaut par un expert nommé en application de l'article 1843-4 du Code civil qui appliquera la méthode d'évaluation fixée sur la base de l'article L 3332-20 du Code Travail, sauf si le cédant renonce à son projet. Avec l'accord du cédant, la Société peut également racheter les Titres. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, le consentement à la Transmission est considéré comme donné.

14.4 TRANSMISSIONS PAR DECES

A l'exception des Transferts Libres visés à l'article 14.2 ci-avant, toute Transmission par succession de Titres, qu'elle porte sur leur pleine propriété, leur nue-propriété, leur usufruit ou leur jouissance, est soumise à l'agrément de la Société.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Titres qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 17.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois, à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-dessus.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associé ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les titres de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions du paragraphe 14.3 ci-dessus, les

héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des Titres de leur auteur.

14.5 LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE [redacted]

A l'exception des Transferts Libres visés à l'article 14.2 ci-avant, toute Transmission résultant de la dissolution de communauté par le décès de l'époux associé au conjoint non associé, est soumise à l'agrément de la Société. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des Titres communs inscrits à son nom.

En cas de dissolution de la communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut définitivement attribuer des Titres au conjoint non associé de l'associé, que s'il est agréé par la Société.

L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-avant, l'époux associé prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

A défaut d'agrément, les Titres attribués sont rachetés dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-avant, le conjoint associé bénéficiant le cas échéant d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

14.6 REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint non associé commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des Titres effectué par son conjoint, il doit être agréé par la Société dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-avant, l'époux associé prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des Titres communs. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des Titres souscrits ou acquis.

14.7 TRANSMISSION UNIVERSELLE

A l'exception des Transferts Libres visés à l'article 14.2 ci-avant, la Transmission de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main, est assimilée à une Transmission soumise à agrément de la Société, dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-avant.

14.8 NANTISSEMENT

Tout nantissement de Titres devra être préalablement agréé par la Société, dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-avant. Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des Titres nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital, conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce.

ARTICLE 14 BIS - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN TITULAIRE DE TITRES GRATUITS AU SEIN DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE CONTROLEE PAR ELLE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT

1. Pour les besoins du présent article, les termes « Titres Gratuits » désignent les actions attribuées gratuitement à l'associé par décision du Directoire, ainsi que toutes les actions ou valeurs mobilières venant en accroissement, en échange ou en représentation desdits Titres Gratuits du fait notamment mais sans limitation, de l'exercice de tout droit préférentiel de souscription ou d'attribution, d'une

transformation, fusion, scission, échange et plus généralement tous les titres ou droits attachés à ces actions détenus par l'associé concerné au jour du rachat.

2. Tout associé, mandataire ou salarié de la Société, ou encore mandataire ou salarié d'une société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, titulaire de Titres Gratuits, qui cesse définitivement, et pour quelque raison que ce soit, d'exercer son contrat de travail et/ou son mandat social au sein de la Société, et/ou au sein d'une société de droit français ou étranger contrôlée par elle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ci-après la « **Cessation d'Activité** »), (i) perd, de ce seul fait et dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux Titres Gratuits, notamment le droit d'assister (s'il ne détient que des Titres Gratuits) et de voter au assemblées (à proportion seulement des Titres Gratuits qu'il détient), et (ii) est tenu de céder l'intégralité de ses titres de capital et plus généralement de toutes valeurs mobilières ou de tout droit donnant accès au capital et détenus par lui.

   La Cessation d'Activité prend notamment effet au décès de l'associé ou à la date de cessation de son contrat de travail ou de son mandat social pour quelque motif que ce soit.

   Pour les besoins des présentes, en cas de cumul sur la tête d'un associé de son contrat de travail et d'un mandat social, la date d'effet de la Cessation d'Activité retenue sera la date de survenance du dernier événement (perte du contrat de travail ou perte du mandat social).

3. La Société devra, dans le délai de trente (30) mois à compter de la Cessation d'Activité, faire acquérir les Titres Gratuits par un ou plusieurs associés, ou, à défaut, par un tiers agréé par le Conseil de Surveillance ou, à défaut, acquérir les Titres Gratuits objet du transfert. Dans cette dernière hypothèse, la Société sera tenue de les céder dans un délai de trois (3) mois ou de les annuler.

   Conformément aux dispositions de l'article L. 225-208 du Code de commerce, la Société aura également la faculté de racheter lesdits Titres Gratuits en vue de les attribuer dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3, la/les attribution(s) devant intervenir dans un délai d'un (1) an à compter de l'acquisition.

   Le prix d'achat des Titres Gratuits de l'associé exclu par un ou plusieurs associés, ou par un tiers agréé par le Conseil de Surveillance ou par la Société, est fixé dans les conditions définies par le règlement intérieur.

   A défaut d'accord entre l'associé exclu et l'acquéreur désigné par la Société sur le prix d'achat des Titres Gratuits, leur différend sera tranché par un expert indépendant nommé sur requête de la partie la plus diligente, chacune des parties ayant la faculté d'être entendue, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

   A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le Président du Conseil de Surveillance, agissant au nom et pour le compte de la Société teneur de compte, pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte.

   Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droit de l'associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisées.

ARTICLE 15 - DROIT D'ENTRAINEMENT

Si le principe d'une Transmission à titre onéreux d'un nombre de titres au profit d'un tiers portant sur au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du capital et des droits de vote de la Société est arrêté par un ou plusieurs associés représentant au moins quatre-vingt pour cent (80 %) du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Offre d'Achat** »), les autres associés (non compris dans le groupe d'associés représentant les 80% mentionnés ci-avant) seront alors tenus de céder l'intégralité de leurs Titres, au prix d'achat offert par le Tiers, dans les mêmes conditions de cession que celles offertes aux associés destinataires de l'Offre d'Achat.

Les dispositions du présent article valent promesse irrévocable de vente des associés non compris dans le groupe d'associés à l'initiative de l'Offre d'Achat.

Le représentant du groupe d'associés à l'initiative de l'Offre d'Achat devra notifier les autres associés de l'Offre d'Achat. Cette notification contiendra :

- Si le tiers cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance et nationalité, et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme juridique, capital, siège social, numéro unique d'identification au RCS, identité des dirigeants et répartition du capital social,

- la nature et le nombre de titres dont la Transmission est envisagée,

- dans le cas où le prix proposé serait payé en totalité en espèces, le prix et les conditions offertes par le cessionnaire, les conditions de paiement et les garanties que le cédant concède dans ce cadre,

- dans le cas où le prix des Titres ne serait pas payé en totalité en espèces (opération d'apport, d'échange, de fusion, etc.), la valeur retenue et les modalités de l'opération, avec indication de toutes les informations utiles concernant les biens remis en contrepartie.

La présente promesse de vente est effectuée afin que le ou les associé(s) destinataire(s) de l'Offre d'Achat puisse(nt) valoriser au mieux l'ensemble des Titres, y compris ceux des autres associés, en pouvant négocier avec un éventuel cessionnaire la totalité des titres formant le capital de la Société et favoriser une telle transaction, dans le cas où un cessionnaire souhaiterait acquérir plus de 90 % du capital de La Société.

Les autres associés ne pourront refuser d'exécuter l'engagement de vente résultant de l'application du présent article. En cas de carence ou de défaillance d'un ou plusieurs associés, la Transmission de leurs Titres sera au besoin régularisée par l'établissement d'un ordre de mouvement, signé par l'un des représentants légaux de la Société, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés destinataires de l'Offre d' Achat, par le président du tribunal de commerce du siège de la Société, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Titres, à la condition que le prix de cession lui soit intégralement versé.

Si, pour quelque raison que ce soit, la Transmission initialement projetée n'est pas réalisée, le ou les associés(s) destinataire(s) de l'Offre d'Achat ne pourra(ont) exiger le rachat des Titres des autres associés.

En tout état de cause, les Transmissions réalisées en application du présent article seront soumises à la procédure d'agrément statutaire visée à l'article 14.

ARTICLE 15 BIS - DROIT D'ENTRAINEMENT DU FCPE CHARIER HORIZON

Le conseil de surveillance du FCPE se réunira dans les plus brefs délais à compter de la réception de la notification de l'Offre d'Achat pour constater que les conditions de mise en œuvre de l'Article 15 ci-dessus sont satisfaites et en conséquence procéder au transfert des titres détenus par le FCPE.

La cession des titres du FCPE ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'Offre d'Achat.

ARTICLE 16 - CESSION FORCEE

Au sens du présent article :

- le terme « Famille » désigne restrictivement les personnes physiques descendants en ligne directe de Germain Jean CHARIER ou de Yves Fernand CHARIER, ainsi que toute personne morale Contrôlée par un ou plusieurs d'entre eux.

- le terme « Contrôle » désigne le contrôle au sens l'article L. 233-3 du Code de commerce d'un associé personne morale par un membre de la Famille.

En cas de perte du Contrôle d'un associé personne morale, l'associé concerné s'engage à :

(i) notifier sans délai la perte du Contrôle au Président du Conseil de Surveillance en indiquant la date de l'événement ayant entraîné la perte du Contrôle ;

(ii) vendre, selon les modalités énoncées ci-après, la totalité des Titres de la Société qu'il détient.

L'engagement de cession prend effet le jour de la perte de Contrôle. Elle confère à la Société une option d'achat, dans l'exercice de laquelle elle peut se substituer toute personne de son choix, dans le respect des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

Le Président du Conseil de Surveillance demande au Directoire de provoquer une décision collective ordinaire des associés en vue de statuer sur la cession forcée. L'associé personne morale prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la Société d'exercer son option d'achat résulte de sa notification dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification par l'associé personne morale de la perte de Contrôle. A défaut de notification dans ce délai, la Société ne pourra plus exercer son option d'achat.

Si la Société exerce son option d'achat, elle doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification, soit acquérir elle-même les Titres, soit les faire acquérir par des associés ou par des tiers eux-mêmes soumis le cas échéant à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Si la Société rachète elle-même les Titres, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, la cession forcée ne pourra plus intervenir et l'associé personne morale concerné conservera alors l'ensemble de ses Titres.

Dans l'hypothèse d'une défaillance de l'associé personne morale cédant pour remettre les ordres de mouvements signés, le cessionnaire pourra consigner auprès d'un notaire de son choix, de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une banque de premier plan, le prix de cession des Titres de l'associé personne morale cédant. Dans ce cas, la Société procédera à l'exécution forcée de la cession des Titres : le Président du Conseil de Surveillance procèdera ainsi à leur retranscription dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés, même en l'absence d'ordre de mouvement, sur la seule production de la décision collective des associés décidant d'exercer l'option d'achat, et des éléments constatant la réalité de l'évènement entraînant la perte de Contrôle et la cession forcée, et du récépissé de dépôt de consignation des fonds.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leurs droits de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils peuvent prendre part aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont comme celui des autres associés mentionnés au procès-verbal.

Sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sauf pour les décisions collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société, sa prorogation, sa transformation, sa fusion ou encore sa scission, la modification de son capital social ainsi que le transfert de son siège social à l'étranger, pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

Toutefois, le droit de vote de l'usufruitier attaché aux titres démembrés par suite d'une donation opérée sous le régime d'exonération prévu à l'article 787 B du Code général des impôts, sera, conformément aux dispositions dudit article, limité aux décisions portant sur l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, sous réserve des dispositions particulières liées au démembrement de propriété des titres sociaux prévues à l'article 29.2 ci-après.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 19 - DIRECTOIRE – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

19.1 Composition du Directoire

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance. Le nombre de ses membres, fixé par décision du Conseil de Surveillance, ne peut excéder cinq (5). Ces membres, personnes physiques ou personnes morales, peuvent être choisis en dehors des associés. Le membre personne morale est représenté par un dirigeant ou toute personne mandatée par ce dirigeant.

Nommés par le Conseil de Surveillance, les membres du Directoire peuvent être révoqués par décision collective ordinaire des associés, ainsi que par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Conseil de Surveillance doit dans les deux (2) mois pourvoir à la vacance.

Le Directoire est nommé pour une durée de cinq (5) ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le Conseil de Surveillance. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance. Les membres du Directoire ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Directoire peuvent être salariés de la Société sans que l'exercice de fonction sociale affecte la validité de leur contrat de travail.

19.2 PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la Société. Ce Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président du Directoire peut se démettre de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Président du Conseil de Surveillance de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne pourra être effective qu'après le respect d'un préavis de six (6) mois afin que le Conseil de Surveillance dispose du délai nécessaire pour pourvoir à son remplacement. Le Président du Conseil de Surveillance pourra le dispenser d'effectuer son préavis. Ce délai pourra également être réduit par le président du Conseil de Surveillance au cas où le Conseil de Surveillance aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
La présidence peut être retirée à celui qui en est investi à tout moment par décision du Conseil de Surveillance, sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du Directoire de l'intéressé.

Le Conseil de Surveillance doit immédiatement pourvoir à la vacance de la présidence.

Le Directoire est réuni ou consulté à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le Directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

19.3 FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Les décisions du Directoire peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous les membres.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

19.4 POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs définis à l'article L. 225-64 du Code de Commerce. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux relevant de la compétence du Conseil de Surveillance et de celle de la collectivité des associés, ou des attributions du Président. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les fonctions de direction, sans que cette répartition, qui ne vaut que dans l'organisation interne, ne modifie le caractère collégial du Directoire et la responsabilité de ses membres.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

Le Directoire administre également la Société. A ce titre, il :

- établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- arrête le rapport de gestion à présenter aux associés,
- provoque et prépare les décisions collectives des associés,
- exécute les décisions de ces associés,
- réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité.

19.5 PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL

Le président du Directoire, personne physique ou morale, désigné dans les conditions prévues à l'article 19.2 ci-dessus, est le Président de la Société. Il représente et engage la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui porte(nt) alors le titre de « Directeur général ».

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il est composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) au plus. Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés pour une durée de cinq (5) années, par décision collective ordinaire des associés, qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être membre du Directoire.

2. En cas de vacance, par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres devient inférieur à trois, il est tenu de procéder immédiatement à cette cooptation. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses membres personnes morales, un président (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») qui convoque le Conseil de Surveillance et en dirige les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance détermine, s'il l'entend, sa rémunération.

   Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

4. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Président du Conseil de Surveillance doit le convoquer à une date qui ne peut être postérieure de quinze (15) jours,

lorsque le Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance. En l'absence de celui-ci, le Conseil de Surveillance élit le président de séance.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Une décision du Conseil de Surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la décision du Conseil de Surveillance autorisant cette possibilité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le Conseil de Surveillance est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

5. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

   Par ailleurs, il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts. En outre, il a la faculté de provoquer des décisions collectives des associés sur un ordre du jour qu'il fixe ou de présenter des projets de résolution à l'occasion de toute décision collective.

6. Le Conseil de Surveillance autorise le Directoire à l'effet de conclure et/ou engager les opérations suivantes concernant la Société et ses « Filiales », étant précisé que dans le cadre du présent article, une « Filiale » désigne toute société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce :

   i. constitution de sûretés,

   ii. engagements de cautions, avals et garanties.

   Le Conseil de Surveillance est en outre sollicité par le Directoire pour émettre un avis préalable sur les opérations suivantes concernant la Société et ses Filiales :

   i. adoption ou révision du budget d'investissements de renouvellement, quand le plan de financement annuel consolidé prévoit un montant d'investissements de renouvellement nets de cessions, en dépassement des deux tiers de la capacité d'autofinancement prévisionnelle ;

   ii. cession d'immeubles par nature ;

   iii. cession totale ou partielle de participations ;

   iv. tout investissement de développement interne non budgété, dont le montant hors taxes excède cinq cent mille euros (500 000,00 €) ;

   v. toute levée ou remboursement anticipé d'un prêt ou emprunt d'un montant supérieur à cinq cent mille euros (500 000,00 €) ;

   vi. toute désignation et révocation / licenciement de cadres dirigeants, titulaires d'un mandat social au sein de la Société ou d'une Filiale ;

vii. toute création de société et prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, sous toute forme, dans toute société ou entité, non budgétée ;

viii. toute acquisition d'une nouvelle activité ou fonds de commerce ou cession, apport d'un fonds de commerce, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, suspension ou arrêt d'une branche d'activité, non budgétée ;

ix. toute opération de restructuration interne (c'est-à-dire toute opération tendant à restructurer les fonds propres, toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif et plus généralement toute opération entraînant une transmission universelle du patrimoine).

Lorsqu'une opération exige, selon le cas, l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, ou l'avis préalable du Conseil de Surveillance et que celui-ci est négatif, le Directoire peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet.

7. La collectivité des associés peut par une décision collective ordinaire allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

8. Le Conseil de Surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 20 bis - CENSEURS

1. La collectivité des associés peut désigner, par décision collective ordinaire, dans la limite maximale de (3) trois, un ou plusieurs Censeurs, personnes physiques ou morales, non associés ou associés sans droit de vote aux assemblées générales.

2. Les Censeurs sont nommés pour une durée de cinq (5) années. Ils peuvent être révoqués par décision collective ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

3. La rémunération, visée aux articles 20.7 et 20.8 des présents statuts, allouée aux membres du Conseil de Surveillance par la collectivité des associés, inclut la rémunération des censeurs pour leur activité. Le Conseil de Surveillance répartit entre ses membres et les Censeurs, la somme globale allouée par la collectivité, sous forme de jetons de présence. Les Censeurs peuvent, en outre, être remboursés des frais engagés au titre de leurs déplacements dans le cadre de leurs fonctions, sur justificatifs, ainsi que de tous autres frais qu'ils sont amenés à exposer dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions, après validation du Président du Conseil de Surveillance. Si le Conseil de Surveillance délègue aux Censeurs, ou à l'un d'eux, une mission particulière, il peut leur allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

4. Les Censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil de Surveillance. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils ne disposent d'aucune voix délibérative.

5. Les Censeurs exercent, auprès du Conseil de Surveillance, une mission générale et permanente de conseil. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les Censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations et d'opinions au Conseil de Surveillance;
- demander à prendre connaissance, au siège de la Société, de tous livres, registres et documents sociaux ainsi que des états financiers, après y avoir été autorisé par le Président du Conseil de Surveillance ;
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès du Président du Directoire et des Commissaires aux comptes de la Société, après y avoir été autorisé par le Président du Conseil de Surveillance ;
- exercer une mission technique particulière sur demande du Conseil de Surveillance ;
- émettre des rapports au Conseil de Surveillance sur une question déterminée ;
- être amenés, à la demande du Conseil de Surveillance, à présenter à l'assemblée générale un rapport sur une question déterminée.

ARTICLE 21 - COMITE DE MISSION

A l'effet d'assurer un suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 3.2 des Statuts, il est procédé à la création d'un comité de mission, conformément aux dispositions législatives et réglementaires (le « Comité de Mission »).

21.1 COMPOSITION - NOMINATION

Le Comité de Mission est composé de cinq (5) à douze (12) membres, personnes physiques, comprenant au moins un salarié de la Société.

Les membres du Comité de Mission sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision du Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire de la Société.

Cependant, en cas de démission de l'un d'eux en cours de mandat, la personne remplaçant le membre démissionnaire pourra être nommée par le Comité de Mission lui-même, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine décision du Conseil de Surveillance.

En cours de vie sociale, des catégories de représentants composant le Comité de Mission pourront être définies par décisions de la collectivité des associés.

Les membres du Comité de Mission n'engagent pas les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

21.2 DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Comité de Mission sont désignés pour une durée de 2 années renouvelable, cette durée étant prolongée jusqu'à l'issue de la plus proche décision du Conseil de surveillance.

Ils sont révocables ad nutum par décision du Conseil de surveillance, lequel devra requérir préalablement l'avis du Directoire. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la Société.

Chaque membre du Comité de Mission peut démissionner à tout moment de ses fonctions, sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par écrit, par lettre recommandée avec accusé réception, au Président du Directoire et au Président du Conseil de surveillance de la Société.

Le mandat des membres du Comité de Mission peut également cesser prématurément en cas de :

- décès,
- perte des conditions requises pour l'éligibilité, conformément à l'Article 21.1, telle que la rupture du contrat de travail du membre du Comité de Mission salarié de la Société,
- survenance d'un conflit d'intérêt, considéré comme incompatible avec les fonctions du membre du Comité de Mission.

21.3 REMUNERATION

Les membres du Comité de Mission, qui ne sont ni salariés, ni mandataires sociaux ni associés de la Société, ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à une rémunération dont le montant global est fixé par décision du Conseil de Surveillance. La répartition de cette rémunération globale entre les bénéficiaires ainsi que les modalités de règlement sont déterminées soit par le Comité de Mission lui-même, soit par le Directoire, au choix de ce dernier.

En outre, tous les membres du Comité de Mission ont droit au remboursement des frais engagés au titre de leurs déplacements dans le cadre de leurs fonctions, sur justificatifs.

21.4 PRESIDENT DU COMITE DE MISSION

Le président du Comité de Mission est nommé par le Comité de Mission parmi ses membres pour la durée de son mandat de membre du Comité de Mission. Son mandat est renouvelable.

Il peut être révoqué de ses fonctions de président à tout moment par le Comité de Mission.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité du président du Comité de Mission, le Comité de Mission pourvoit à son remplacement dans un délai de 2 mois à compter de la fin des fonctions du président du Comité de Mission.

21.5 REUNIONS DU COMITE DE MISSION

Le Comité de Mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions, et en tout état de cause au moins une fois par an, sur convocation par tous moyens, de son président, sous réserve du respect d'un préavis de cinq (5) jours minimum, sauf accord unanime des membres du Comité de Mission pour un délai plus court.

Les réunions auront lieu soit au siège social de la Société, soit en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone, la visioconférence ou Internet. Elles seront présidées par le président du Comité de Mission ou en son absence par un président de séance nommé par les membres du Comité de Mission présents à la réunion.

Les membres du Comité de Mission ne peuvent être représentés aux réunions du Comité de Mission.

Le Comité de Mission a la faculté d'inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire, sous réserve de l'accord préalable du Président du Comité de Mission.

Le Comité de Mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Comité de Mission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président du Comité de Mission est prépondérante.

Les réunions du Comité de Mission seront retranscrites dans un procès-verbal inscrit dans un registre tenu par la Société, et signé par le président du Comité de Mission. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiées par le président du Comité de Mission.

21.6 MISSION ET POUVOIRS DU COMITE DE MISSION

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission mentionnée à l'article 3.2 des Statuts. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Dans ce cadre, le Comité de Mission :

- veille au respect de la Mission telle que décrite dans l'article 3.2 des présents statuts et au suivi de cette dernière,
- peut soumettre des recommandations qui pourront être inscrites à l'ordre du jour du Directoire,
- prépare, délibère, adopte et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion soumis à la collectivité des associés dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Aux fins de réaliser sa mission, le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission. Il dispose de la faculté :

- d'obtenir, de la part du Directoire et du Conseil de surveillance de la Société, l'ensemble des documents sociaux et environnementaux relatifs aux Objectifs ;
- d'interroger le Directoire et le Conseil de surveillance de la Société sur la manière dont la Société exécute ces Objectifs ;
- et de procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de sa mission et à l'élaboration de son rapport.

Il se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence.

L'ensemble des membres du Comité de Mission s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous les supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie de la Société envers les tiers.

Lorsque le Comité de Mission a connaissance de faits de nature à affecter et/ou contrevenir à la Mission telle que définie à l'article 3.2 des présents statuts, le Comité de Mission dispose du droit de soumettre une question motivée au Président du Directoire avec l'obligation d'une réponse écrite motivée dans un délai de deux semaines.

Le Comité de Mission agit collégialement. Il est représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, ce droit d'information s'exerçant auprès du Président du Directoire et du Président du Conseil de surveillance de la Société.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants (membres du Directoire et membres du Conseil de Surveillance), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Directoire, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Directoire de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 24 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Directoire, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

   Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

   Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

   Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

   L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par un moyen électronique de télécommunication ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par courrier électronique au Directoire de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

   En ce cas, lorsque le Directoire envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par courrier électronique le demandeur quinze (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

   Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par courrier électronique par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au président du Directoire, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

   Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

   Le président du Directoire accuse réception des projets de résolution par courrier électronique au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

   Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité d'entreprise dûment mandaté et du Directoire.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

   Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

   Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président du Conseil de Surveillance.

   Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

   Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la Société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Directoire adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

29.1 PRINCIPE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Directoire peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Directoire peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés dans les conditions définies à l'article 18 ci-avant, sous réserve des dispositions particulières décrites ci-après pour les titres dont la propriété est démembrée.

29.2 REPARTITION DES DISTRIBUTIONS EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice et/ou le report à nouveau bénéficiaire reviennent exclusivement à l'usufruitier. Il en est de même des acomptes sur dividendes distribués dans les conditions visées à l'article 29.1 ci-avant.

Toute distribution de dividendes, qui ne serait pas prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice ou le report à nouveau bénéficiaire, revient au(x) nu(s)-propriétaire(s), sous réserve des droits de l'usufruitier. Si cette distribution est faite en espèces, et à défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) notifiée à la Société au plus tard à la date de mise en paiement, les sommes reviennent à l'usufruitier, à charge pour lui de les restituer à la fin de l'usufruit au(x) nu(s)-propriétaire(s). Il en est de même de la répartition du boni de liquidation.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Directoire.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant

à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des commissaires aux comptes, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 18 et sous réserve des dispositions particulières liées au démembrement de propriété des titres prévues à l'article 29.2 ci-avant.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des

présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 35 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les présents statuts, sur les conditions d'application de l'article 14 bis (Cessation de l'activité professionnelle d'un associé titulaire de Titres Gratuits au sein de la Société ou d'une société contrôle par elle directement ou indirectement).

Statuts constitutifs en date du 22/12/1975 modifiés par :

- ***Résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/01/2025 : mise en place d'un plan d'actionnariat salarié et délégation de compétence pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservée au FCPE CHARIER HORIZON***
- ***Décisions du Directoire du 01/10/2024 : augmentation de capital par incorporation de réserves***
- ***Décisions du Directoire du 26/04/2024 : augmentation de capital par incorporation de réserves***
- ***Décisions du Directoire du 15/05/2023 : augmentation de capital par incorporation de réserves***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 11/05/2023 : modification de l'article 19.2 (Présidence du Directoire), insertion d'un article 20 (Censeurs), modification de l'article 21.3 (Rémunération des membres du Comité de mission)***
- ***Décisions du Directoire 02/05/2022 : augmentation de capital par incorporation de réserves***
- ***Décisions du Directoire du 10/05/2021 : modification des articles 14 Bis 3 et 20.1 des statuts***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/03/2021 : réduction de capital social et annulation d'actions***
- ***Décisions du Directoire du 20/06/2020 : augmentation de capital par incorporation de réserves***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 19/06/2020 : ratification du transfert du siège social, extension de l'objet social***
- ***Décisions du Conseil de surveillance du 06/03/2020 : transfert du siège social***
- ***Décisions du Directoire du 27/04/2019 : augmentation de capital par incorporation de réserves***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/06/2018 : transformation en SAS et adoption des nouveaux statuts, nomination des membres du CS, confirmation des CAC, confirmation du règlement intérieur sous sa nouvelle forme***
- ***Décisions du Directoire du 28/04/2018 : augmentation de capital par incorporation de réserves***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/12/2016 : insertion d'un article 12 Bis intitulé « Cessation de l'activité professionnelle d'un actionnaire titulaire de titres gratuits au sein de la société... » et d'un article 35 intitulé « Règlement intérieur » et adoption de ce règlement intérieur***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20/06/2014 : extension de l'objet social***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/06/2013 : conversion des actions de préférence de catégorie B en action ordinaires de catégorie A, suppression des catégories d'actions A et B***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/12/2010 : modifications de l'article 17 des statuts (limitation des pouvoirs du Directoire, de représentation du Président du Directoire et le cas échéant des Directeurs Généraux)***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/05/2010 : approbation de la fusion par absorption de la société SOFIA sans augmentation de capital ; modification de l'article 8 des statuts***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 12/06/2009 : approbation de la fusion par absorption de la société 3 C.H sans augmentation de capital ; modification de l'article 6 des statuts***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2008 : extension de l'objet social***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/12/2007 : modification de l'objet social***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/12/2004 : modification du mode d'administration et de direction et adoption de nouveaux statuts***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/02/2004 : modification de l'objet social et refonte des statuts pour mise en harmonie avec loi NRE du 15/05/2001***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/06/2001 : conversion du capital en euros et augmentation du capital par incorporation de réserves pour l'arrondir à l'euro supérieur***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/10/1999 : Changement de dénomination sociale***
- ***Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/09/1997 : augmentation capital par incorporation de réserves, modification du mode de calcul du dividende préciputaire alloué aux actions de catégorie B***
- ***Décisions du Conseil d'Administration du 15/01/1993 : augmentation capital***